



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 19780

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la fragilité économique de la filière française d'élimination des piles et accumulateurs usagés. Cette situation semble s'expliquer par le fait que seuls 10 % des piles vendues sont à l'heure actuelle récupérées en vue de leur recyclage et que cet état de fait génère une concurrence très forte entre les usines spécialisées intervenant sur ce marché. Il lui demande les mesures que compte prendre le ministère afin de rendre plus efficace la collecte de ces déchets, les dispositifs mis en place par les distributeurs au regard du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 étant apparemment insuffisants. Au-delà, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas opportun de lancer une vaste campagne d'information nationale visant à valoriser le recyclage des piles et accumulateurs usagés, ce qui permettrait non seulement d'assurer une meilleure protection de l'environnement mais aussi d'assurer la stabilité des entreprises oeuvrant dans ce domaine.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux actions de sensibilisation prévues par le Gouvernement en vue d'assurer une élimination correcte des piles et accumulateurs usagés. Le décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, organise depuis le 1er janvier 2001 la collecte et le traitement de l'ensemble des piles et accumulateurs usagés, quelle que soit leur composition chimique. Dans le cas d'une utilisation des piles et accumulateurs par les ménages, ce décret impose aux distributeurs de ces produits de reprendre gratuitement les piles ou accumulateurs usagés qui leur sont rapportés. Les fabricants, importateurs, etc., concernés sont, quant à eux, tenus d'éliminer les piles et accumulateurs en fin de vie, récupérés par ces distributeurs ou les communes. S'agissant de l'amélioration du taux de collecte de ces déchets, le ministère a récemment insisté, par courrier adressé aux professionnels concernés, sur les points suivants : les bornes de collecte doivent être visibles, en nombre approprié et vidées régulièrement ; les magasins qui distribuent des appareils équipés de piles ou accumulateurs (outillage électroportable, équipements vidéo ou audio, etc.) sont tenus de reprendre les appareils usagés correspondants lorsque les piles ou accumulateurs qui y sont incorporés ne peuvent être extraits facilement par les ménages ; le décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, vise explicitement l'information vers les ménages. A ce titre, les prospectus, journaux, etc., qui proposent à la vente des piles et accumulateurs ou des appareils équipés de ces produits, doivent mentionner l'existence de points de collecte dans les magasins. La communication sur les lieux de vente doit également être renforcée. Ces prescriptions sont en outre régulièrement rappelées durant les réunions de l'instance de suivi sur les piles et accumulateurs, créée début juillet 1999, qui réunit périodiquement, sous l'autorité des ministères en charge de l'écologie et de l'industrie, l'ensemble des partenaires concernés, fabricants, distributeurs, exploitants d'installations de traitement ou associations de consommateurs et de protection de l'environnement. L'observatoire « piles et accumulateurs usagés », mis en place par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, indique que le taux de collecte des piles et des accumulateurs contenant du cadmium a atteint pratiquement 17 % en

2001 ; ceci reste insuffisant mais marque un net progrès. Les actions évoquées ci-dessus devraient faire progresser très fortement ce taux de collecte.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19780

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4382

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6043